



- COMMUNE DE VENDÔME -  
(Loir-et-Cher)

# ARRÊTÉ

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° VV-PM-23-20

OBJET : Terrasse ouverte.

Demandeur : Boulangerie « Des gâteaux et du pain »  
Monsieur Besnard et madame Gasteau  
18 place Saint Martin  
41100 Vendôme

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté portant règlement d'utilisation du domaine public relatif aux terrasses ouvertes et aménagées en date du 26 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour fixer, dans la limite d'une valeur unitaire de 0 euro à 500 euros TTC, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la demande de monsieur Besnard et madame Gasteau, propriétaire de la boulangerie « Des gâteaux et du pain », d'installer une terrasse ouverte, au 18 place Saint Martin.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur Besnard et madame Gasteau, propriétaires de la boulangerie « Des gâteaux et du pain » sont autorisés à installer **une terrasse ouverte** de 25 m<sup>2</sup> au 18 place Saint-Martin.

**ARTICLE 2** : *prescriptions particulières*

Le matériel de terrasse devra être conforme à la demande d'autorisation déposée auprès de la mairie,  
Le stockage de la terrasse s'effectue à l'intérieur de l'établissement.

Les jours de manifestations nécessitant l'occupation de la terrasse, monsieur Besnard et madame Gasteau, gérants de l'établissement devront enlever le mobilier de la terrasse.

**ARTICLE 3** : *durée*

Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** :

Le permissionnaire sera tenu d'acquitter une redevance annuelle d'occupation du domaine public, dont le montant sera réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Le permissionnaire se libérera de cette redevance par un versement qu'il effectuera auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Vendôme.

A défaut du règlement de la redevance à son échéance, comme en cas d'inexécution de l'une des dispositions du présent arrêté, le droit de stationnement pourra être retiré sans indemnité, un mois après mise en demeure, par simple lettre recommandée restée infructueuse.

**ARTICLE 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet du recours gracieux,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6** : Une copie sera adressée au dossier, à l'affichage mairie, à la Direction de la voirie, au commissariat, aux agents de police municipale et à monsieur Besnard et madame Gasteau

Vendôme, le 24 mars 2023

*Transmis au représentant de l'Etat*

Le :... **3.1. MARS. 2023**

Publié ou notifié le :... **3.1. MARS 2023**

  
Le Maire  
Laurent BRILLARD